

2024/.....
Parafe

ARRETE N°88/2024

OBJET : OBLIGATION DE RESPECTER LE REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1, L.512-4, L.512-5 et L.512-6,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu les articles L.541-1 à L.541-6 du code de l'environnement, et notamment son article L.541-3,

Vu le code général des impôts,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, et notamment son article 84,

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères du SIETOM,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les déchets relevant du service régulier de collecte du SIETOM (déchets ménagers et assimilés, encombrants...) doivent être déposés conformément au règlement du SIETOM, aux jours et lieux prévus par ledit service,

Considérant que, malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts de déchets de toute nature, en non-conformité avec les dispositions du règlement du SIETOM (jours de collecte, nature des déchets, volume, ...)

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans la limite de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant que les dépôts de déchets de toute nature en contradiction avec les dispositions en vigueur constituent des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

ARRETE

Article 1^{er} : Les déchets relevant du service régulier de collecte du SIETOM (déchets ménagers et assimilés, encombrants...) doivent être déposés conformément au règlement du SIETOM, aux jours et lieux prévus par ledit service.

Article 2 : Le dépôt de déchets de toute nature en contradiction avec les dispositions de l'article précité, constitue une infraction qui donnera lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5 classe selon la nature de la contravention.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Article 4 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Ampliation de présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- ✓ Monsieur le Procureur de la république.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 13 septembre 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2024

Application agréée E-legalite.com